

AVIS N° 2.405

Séance du mardi 30 janvier 2024

Loi-programme - Bonus à l'emploi – Arrêtés royaux mettant en œuvre l'accord social sur le salaire minimum du 6 avril 2023 – Suivi des avis n°s 2.237 du 15 juillet 2021 et 2.368 du 30 mai 2023

3.497

AVIS N° 2.405

Loi-programme - Bonus à l'emploi – Arrêtés royaux mettant en œuvre l'accord social sur le salaire minimum du 6 avril 2023 – Suivi des avis n°s 2.237 du 15 juillet 2021 et 2.368 du 30 mai 2023

Par lettre du 26 octobre 2023, F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil sur un avant-projet de loi-programme (chapitre 3) relatif au bonus à l'emploi.

Le Conseil a également reçu, pour information, en date du 13 novembre 2023, la partie du projet de loi-programme relatif au volet fiscal du bonus à l'emploi qui complète la saisine initiale.

Ensuite, par lettre du 28 octobre 2023, F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil à se prononcer sur deux projets d'arrêtés royaux relatifs aux mesures d'accompagnement nécessaires à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMM) au 1^{er} avril 2024.

Le premier arrêté royal contient le calcul de la division du bonus à l'emploi social en deux volets pour permettre l'augmentation du bonus à l'emploi fiscal pour les bas salaires. Le second arrêté royal renforce la composante très bas salaire de la réduction structurelle.

Etant donné le délai très bref imparti pour se prononcer, le Conseil a répondu par une lettre à la saisine sur l'avant-projet de loi-programme, en date du 16 novembre 2023. Dans cette lettre, il s'est toutefois réservé l'opportunité de réagir plus en détail par le biais de la saisine concomitante sur les projets d'arrêtés royaux d'exécution de la loi-programme.

L'examen de la problématique a été confié à un groupe de travail.

Sur rapport de celui-ci, le Conseil a émis, le 30 janvier 2024, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Par lettre du 26 octobre 2023, F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil sur un avant-projet de loi-programme (chapitre 3) relatif au bonus à l'emploi.

Le Conseil a également reçu, pour information, en date du 13 novembre 2023, la partie du projet de loi-programme relatif au volet fiscal du bonus à l'emploi qui complète la saisine initiale.

Ensuite, par lettre du 28 octobre 2023, F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a invité le Conseil à se prononcer sur deux projets d'arrêtés royaux relatifs aux mesures d'accompagnement nécessaires à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) au 1^{er} avril 2024.

Le premier arrêté royal contient le calcul de la division du bonus à l'emploi social en deux volets pour permettre l'augmentation du bonus à l'emploi fiscal pour les bas salaires. Le second arrêté royal renforce la composante très bas salaire de la réduction structurelle.

Le Conseil a pu bénéficier des explications précieuses d'un représentant de la cellule stratégique Affaires sociales ainsi que d'un représentant de l'ONSS qu'il tient à remercier vivement.

Etant donné le délai très bref imparti pour se prononcer, le Conseil a répondu par une lettre à la saisine sur l'avant-projet de loi-programme, en date du 16 novembre 2023. Dans cette lettre, il s'est toutefois réservé l'opportunité de réagir plus en détail par le biais de la saisine concomitante sur les projets d'arrêtés royaux d'exécution de la loi-programme.

II. POSITION DU CONSEIL

- A. Ayant examiné avec attention le nouveau dispositif prévu par l'avant-projet de loi-programme et ses arrêtés royaux d'exécution, le Conseil rappelle que cet avant-projet de loi-programme semble répondre à la proposition de conciliation du gouvernement visant à exécuter ledit accord social et en compensant au maximum le surcoût pour l'employeur résultant de l'augmentation prévue du salaire minimum au 1^{er} avril 2024, par le renforcement de la composante très bas salaire d'une part et en faisant en sorte au moyen du bonus à l'emploi fiscal et social que l'augmentation du salaire minimum de 35,7 € brut aboutisse au résultat de 50 € net par mois pour le travailleur, en tenant compte des prévisions du Bureau fédéral du Plan, d'autre part.

Le Conseil a également confirmé que les budgets prévus pour les catégories 1 et 2 correspondent aux premières estimations effectuées par l'ONSS et aux discussions ayant eu lieu en son sein.

Le Conseil demande à l'ONSS de communiquer les paramètres actualisés, pour le calcul du bonus à l'emploi, qui seront d'application à partir du 1^{er} avril, en tenant compte des nouvelles perspectives du Bureau fédéral du Plan selon lesquelles une indexation des salaires n'interviendra qu'au 1^{er} mai 2024.

- B. Le Conseil rappelle en outre que de ces premiers calculs effectués par l'ONSS, il estimait que le coût de la mesure devait être réévalué s'agissant de la catégorie 3 (les entreprises de travail adapté) et qu'il entendait corriger en retravaillant cette estimation en collaboration avec le secteur concerné.

Suite à cette demande au secteur (à savoir les commissions paritaires n°s 327.01, 327.02 et 327.03), les partenaires sociaux sectoriels ont estimé conjointement, via la CP 327, ce surcoût à plus de 4 millions €.

Le Conseil tient dès lors à appuyer la demande des partenaires sociaux du secteur au gouvernement fédéral de prévoir une compensation de 4 millions d'euros, via une augmentation de la dotation Maribel Social I, II, III.

- C. Le Conseil rappelle l'intention des partenaires sociaux, telle que reprise dans les avis n^{os} 2.237 du 15 juillet 2021 et 2.368 du 30 mai 2023, d'évaluer le mécanisme de l'augmentation du RMMMG. Le Conseil pense à cet égard, d'une part, au mécanisme de la composante très bas salaires dans la réduction structurelle et, d'autre part, à une analyse comparative avec le salaire minimum en Allemagne. Le Conseil s'engage à réaliser l'évaluation d'ici la fin mars.

- D. Le Conseil insiste encore pour que le gouvernement continue à honorer sa promesse d'exécuter intégralement l'accord social conclu entre partenaires sociaux tel qu'il résulte de ses avis unanimes n^{os} 2.237 du 15 juillet 2021 et 2.368 du 30 mai 2023 afin de garantir le résultat net escompté pour le travailleur et de compenser le surcoût qui en résulte pour les employeurs.

- E. Le Conseil demande enfin à être informé de la mise en œuvre des arrêtés royaux d'exécution de la loi-programme, vu l'augmentation du RMMG au 1^{er} avril 2024.
